



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires  
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr  
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**NOT-19007  
21.06.2019**

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIÉS DE L'OTIF ET AUX  
ORGANISATIONS RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

**Notification du dépositaire**

Propositions de corrections aux modifications des appendices F (APTU) et G (ATMF)  
à la Convention adoptées par la Commission de révision à sa 26<sup>e</sup> session

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) donne notification de ce qui suit.

La Suisse a attiré l'attention du Secrétaire général sur certaines erreurs dans les versions française et allemande des modifications aux appendices F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la Commission de révision en sa 26<sup>e</sup> session et notifiées le 20 mars 2018 dans la notification du dépositaire SG-18020.

Sauf objection à une correction particulière de la part d'un État membre qui n'a pas émis de déclaration de non-application des appendices F (APTU) et G (ATMF) en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, le Secrétaire général propose d'apporter les corrections proposées aux textes des modifications dans la version allemande et la version française faisant foi. Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général dans un délai d'un mois à compter de la présente notification, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 2019. Une fois ce délai passé, nous vous informerons de la situation.

La présente notification du dépositaire sera également publiée sur le site Internet de l'OTIF sous [Activités > Commission de révision > Notifications](#).

**A. Corrections aux modifications de l'appendice F (APTU) à la Convention adoptées par la Commission de révision à sa 26<sup>e</sup> session ([annexe SG-18020-Ad1](#) à la notification du dépositaire du 20 mars 2018)**

1. Dans le texte français, à la page 4 du document SG-18020-Ad1, à l'article 8, lettre c) :  
remplacer :  
« c) définir les spécifications technico-fonctionnelles qui doivent être respectées par chaque sous-système et ses interfaces vis-à-vis d'autres sous-systèmes. Au besoin, ces spécifications peuvent varier en fonction de l'utilisation du sous-système, par exemple en fonction des catégories de ligne, de moyeu et/ou de véhicules ; »  
par :  
« c) définir les spécifications technico-fonctionnelles qui doivent être respectées par chaque sous-système et ses interfaces vis-à-vis d'autres sous-systèmes. Au besoin, ces spécifications peuvent varier en fonction de l'utilisation du sous-système, par exemple en fonction des catégories de lignes, de nœuds et/ou de véhicules ; »
  
2. Dans le texte français, à la page 5 du document SG-18020-Ad1, à l'article 8, lettre i) :  
remplacer :  
« i) indiquer les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes devant être vérifiés et les procédures à appliquer afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités. »  
par :  
« i) indiquer les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes que l'entreprise ferroviaire doit vérifier et les procédures à appliquer à cet effet afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils doivent être exploités. »

**B. Corrections aux modifications de l'appendice G (ATMF) à la Convention adoptées par la Commission de révision à sa 26<sup>e</sup> session ([annexe SG-18020-Ad2](#) à la notification du dépositaire du 20 mars 2018)**

1. Dans le texte allemand, à la page 4 du document SG-18020-Ad2, à l'article 2, lettre g) :  
remplacer :  
« g) „Bauelement“ oder „Interoperabilitätskomponente“ eine Grundkomponente, eine Gruppe von Komponenten, eine komplette Ausrüstung oder eine Baugruppe davon, die in ein Eisenbahnfahrzeug oder in Infrastruktur eingebaut werden oder werden sollen und von denen die Interoperabilität des Eisenbahnsystems direkt oder indirekt abhängt, einschließlich sowohl materieller als auch immaterieller Produkte; »  
par :  
« g) „Bauelement“ oder „Interoperabilitätskomponente“ eine Grundkomponente, eine Gruppe von Komponenten, eine komplette Ausrüstung oder eine Baugruppe davon, die in ein Teilsystem eingebaut werden oder werden sollen und von denen die Interoperabilität des Eisenbahnsystems direkt oder indirekt abhängt, einschließlich sowohl materieller als auch immaterieller Produkte; »
2. Dans le texte français, à la page 7 du document SG-18020-Ad2, à l'article 2, lettre gg) :  
remplacer :  
« gg) « réaménagement » désigne les travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une de ses parties résultant en une modification du dossier technique relatif au sous-système, et améliorant les performances globales du sous-système ; »  
par :  
« gg) « réaménagement » désigne les travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une de ses parties résultant en une modification du dossier technique relatif au sous-système, si ledit dossier technique existe, et améliorant les performances globales du sous-système ; »
3. Dans le texte allemand, à la page 7 du document SG-18020-Ad2, à l'article 2, lettre gg) :  
remplacer :  
« gg) „Aufrüstung“ umfangreiche Änderungsarbeiten an einem Teilsystem oder Teil davon, die eine Änderung des der EG-Prüferklärung beigefügten technischen Dokuments, soweit dieses vorhanden ist, zur Folge haben und mit denen die Gesamtleistung des Teilsystems verbessert wird; »  
par :  
« gg) „Aufrüstung“ umfangreiche Änderungsarbeiten an einem Teilsystem oder Teil davon, die eine Änderung des technischen Dokuments des Teilsystems, soweit dieses technische Dossier vorhanden ist, zur Folge haben und mit denen die Gesamtleistung des Teilsystems verbessert wird; »
4. Dans le texte français, à la page 7 du document SG-18020-Ad2, à l'article 2, lettre hh) :  
remplacer :  
« hh) « domaine d'utilisation d'un véhicule » désigne les réseaux situés dans un ou plusieurs États parties sur lesquels un véhicule est destiné à être utilisé ; »  
par :  
« hh) « domaine d'utilisation d'un véhicule » désigne les réseaux situés dans deux États parties ou plus sur lesquels un véhicule est destiné à être utilisé ; »

5. Dans le texte allemand, à la page 7 du document SG-18020-Ad2, à l'article 2, lettre hh) :  
remplacer :
- « hh) „Verwendungsgebiet eines Fahrzeugs“ ein Netz oder Netze in einem Vertragsstaat oder einer Gruppe von Vertragsstaaten, in dem bzw. denen ein Fahrzeug verwendet werden soll. »
- par :
- « hh) „Verwendungsgebiet eines Fahrzeugs“ die Netze in zwei oder mehreren Vertragsstaaten, in denen ein Fahrzeug verwendet werden soll. »
6. Dans le texte français, aux pages 7 et 8 du document SG-18020-Ad2, à l'article 3a, § 1, lettre b) :  
remplacer :
- « b) à condition que les STI applicables en vertu desquelles le véhicule a été autorisé, couvrent l'ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule, »
- par :
- « b) à condition que les STI applicables en vertu desquelles le véhicule a été autorisé couvrent l'ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule, »
7. Dans le texte français, à la page 8 du document SG-18020-Ad2, à l'article 3a, § 2, première phrase :  
remplacer :
- « § 2 Aux seules fins de la fourniture de services ferroviaires, les véhicules ayant été admis à l'exploitation conformément aux présentes Règles uniformes, sont considérés comme admis à la mise sur le marché dans les États membres de l'Union européenne et dans les États appliquant la législation communautaire par suite d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne : [...] »
- par :
- « § 2 Aux seules fins de la fourniture de services ferroviaires, les véhicules ayant été admis à l'exploitation conformément aux présentes Règles uniformes sont considérés comme admis à la mise sur le marché dans les États membres de l'Union européenne et dans les États appliquant la législation communautaire par suite d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne : [...] »
8. Dans le texte français, à la page 8 du document SG-18020-Ad2, à l'article 3a, § 2, lettre b) :  
remplacer :
- « b) à condition que la panoplie des PTU applicables, en vertu desquelles le véhicule a été autorisé, couvre l'ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule, »
- par :
- « b) à condition que la panoplie des PTU applicables en vertu desquelles le véhicule a été autorisé couvre l'ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule, »

9. Dans le texte français, aux pages 24 et 25 du document SG-18020-Ad2, à l'article 16, § 4 :  
remplacer :

« § 4 Les États parties tiennent des registres, publient des rapports d'enquête englobant leurs conclusions et recommandations, informent les autorités concernées et l'Organisation des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international, qui sont survenus sur leur territoire. La Commission d'experts techniques peut examiner les causes d'incidents, d'accidents et d'avaries graves en trafic international dans le but de faire évoluer, si possible, les prescriptions de construction et d'exploitation des véhicules contenues dans les PTU et peut, si nécessaire, dans un délai très court, décider d'ordonner aux États parties de suspendre les certificats d'exploitation, les certificats de type de conception ou les déclarations délivrées concernées. »

par :

« § 4 Les États parties tiennent des registres, publient des rapports d'enquête englobant leurs conclusions et recommandations, informent les autorités concernées et l'Organisation des causes des incidents, accidents et avaries graves en trafic international, qui sont survenus sur leur territoire. La Commission d'experts techniques peut examiner les causes d'incidents, d'accidents et d'avaries graves en trafic international dans le but de faire évoluer, si possible, les prescriptions de construction et d'exploitation des véhicules contenues dans les PTU et peut, si nécessaire, dans un délai très court, décider d'ordonner aux États parties de suspendre les certificats d'exploitation, les certificats de type de conception ou les déclarations délivrés concernés. »

10. Dans le texte français, à la page 25 du document SG-18020-Ad2, à l'article 17, § 1 :  
remplacer :

« § 1 Une autorité compétente, une entreprise de transport ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure ne peuvent empêcher la circulation de véhicules sur des infrastructures ferroviaires compatibles si les présentes Règles uniformes, les prescriptions contenues dans les PTU, les éventuelles conditions particulières d'admission définies par l'autorité d'admission ainsi que les prescriptions de construction et d'exploitation contenues dans le RID sont respectées.

Le présent article ne porte en rien atteinte à la responsabilité de l'entreprise de transport ferroviaire, telle que définie à l'article 15a. »

par :

« § 1 Une autorité compétente, une entreprise de transport ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure ne peuvent pas empêcher la circulation de véhicules sur des infrastructures ferroviaires compatibles si les présentes Règles uniformes, les prescriptions contenues dans les PTU, les éventuelles conditions particulières d'admission définies par l'autorité d'admission ainsi que les prescriptions de construction et d'exploitation contenues dans le RID sont respectées.

Le présent article ne porte en rien atteinte à la responsabilité de l'entreprise de transport ferroviaire, telle que définie à l'article 15a. »



(Wolfgang Küpper)  
Secrétaire général